

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 19 JUIL. 2012

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SAS SORIMETAL

Commune de SAINT FLORENT SUR CHER

Objet : Installations classées. Demandes de bénéfice de l'antériorité et d'augmentation de l'activité de transit de déchets métalliques.

Réfer : vos bordereaux du 15 et 24 février 2011 et du 8 et 20 mars et 24 avril 2012

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet du Cher

Par bordereaux cités en référence, monsieur le préfet du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction :

- la demande de bénéficier du droit acquis lié à l'antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques du secteur des déchets,
- la demande d'augmentation des capacités de stockage et de transit des déchets métalliques,

présentées par la société SORIMETAL pour le site qu'elle exploite rue René Fontaine sur la commune de SAINT FLORENT SUR CHER.

1. Présentation de l'établissement

1.1. Activités de l'établissement

La SAS SORIMETAL, dont le siège social est situé 16 rue Ernest Renan sur la commune d'IVRY-SUR-SEINE (94 200), exploite des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et de transit de déchets industriels banals, dans son établissement situé rue René Fontaine sur la commune de SAINT FLORENT SUR CHER.

.../...

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire
plan de localisation

Copie à : DREAL Centre - SEIR

1.2. Situation administrative de l'établissement

La SAS SORIMETAL est autorisée à exploiter le site de SAINT FLORENT SUR CHER par l'arrêté préfectoral n°2006.1.1281 du 11 octobre 2006.

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	Régime
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des déchets métalliques) Stations de transit	Quantité maximale stockée sur site : 100 tonnes	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) Stations de transit		A
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface étant supérieure à 50 m ²	6 000 m ²	A
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 500 kW	230 kW	D
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	0,6 m ³ /h	NC

A : Autorisation ; D (déclaration) ; NC (non classé)

2. Demande d'Antériorité suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2.1. Contexte réglementaire de la modification de la nomenclature pour certaines rubriques du secteur des déchets

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité. En effet, l'article L. 513-1 du code de l'environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

2.2 Présentation de la demande

Par courrier du 20 janvier 2011 transmis à la préfecture du Cher, complété le 6 mars et 11 avril 2012, la SAS SORIMETAL a demandé à bénéficier du droit acquis lié à l'antériorité. La situation administrative de l'établissement est désormais la suivante :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME D'ACTIVITE	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	6 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	15 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	15 t/j	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³	⁽¹⁾ 480 m ³	D
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	1 t	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	3,5 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	40 m ³	NC

A : Autorisation, D : déclaration, NC : non classé

⁽¹⁾ : dont 450 m³ de Déchets Industriels Banals et 30 m³ de bois

2.3 Incidence de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le classement des activités du site

▪ Rubrique 2713 (transit de déchets métalliques)

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité dans le paragraphe 2.1 du présent rapport a créé la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712) qui peut se substituer à la rubrique 286 (stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage) pour le transit, regroupement et stockage de métaux et de déchets de métaux non dangereux,

activité exercée par la SAS SORIMETAL sur son site de SAINT FLORENT SUR CHER. L'établissement est désormais à autorisation sous la rubrique 2713-1 pour une surface identique à celle pour laquelle il était sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 286.

▪ Rubrique 2718 (transit de déchets dangereux)

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719). Cette rubrique englobe pour le site de SAINT FLORENT SUR CHER le stockage temporaire de batteries usagées. Auparavant, ces déchets n'étaient pas classables dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le site. L'établissement est désormais soumis à autorisation sous la rubrique 2718-1.

▪ Rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux)

Cette rubrique a été créée suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. Cette rubrique peut désormais se substituer à la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux) dès lors que les machines initialement classées sous la rubrique 2560 sont utilisées pour le traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, ce qui est le cas pour l'établissement exploité par la SAS SORIMETAL. Le site est à autorisation sous la rubrique 2791-1.

▪ Rubrique 2714 (transit de déchets non dangereux)

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711). Cette rubrique remplace pour le site les rubriques 167a (transit de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des déchets métalliques) et 322A (transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains) de la nomenclature. Les quantités, auparavant exprimées en tonnes, sont dorénavant quantifiées en volume. L'établissement est sous le régime déclaratif sous la rubrique 2714-2 pour le transit de bois et de déchets industriels banals.

▪ Rubrique 1412 (Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés)

L'exploitant s'est doté d'une citerne de propane d'une capacité de 1 tonne pour le chauffage des locaux. L'établissement devient non classable sous la rubrique 1412-2.

▪ Rubrique 1435 (stations-service)

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, a créé notamment la rubrique 1435 (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.). Suite à cette modification de la nomenclature, les installations de distribution de liquides inflammables du site, régulièrement déclarées sous la rubrique 1434-1b (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables), compte tenu de leurs caractéristiques, sont désormais classables sous la rubrique 1435. Le site est non classable sous cette rubrique.

2.4 Conclusion

De ce qui précède, la demande de la SAS SORIMETAL de bénéficier de l'antériorité est présentée dans l'année suivant la publication du décret du 13 avril 2010 précité. En conséquence, cette demande est recevable et le tableau de classement des activités de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doit être modifié.

3. Demande d'augmentation de l'activité de transit de déchets métalliques

3.1 Présentation de la demande

L'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2006.1.1281 du 11 octobre 2006 autorise une capacité maximale de stockage de déchets métalliques sur le site de SAINT FLORENT SUR CHER de 1 000 tonnes et un apport mensuel de ces déchets maximal de 1 200 tonnes.

Par courriers du 16 février 2011 et du 15 mars 2012, la SAS SORIMETAL a demandé une augmentation de ces capacités, soit une capacité de stockage de 1 500 tonnes et un apport mensuel de 1 500 tonnes du fait de la modification du négoce des métaux. Les fonderies, principaux client de la société, travaillent désormais à flux tendu (commandes programmées auparavant), obligeant le pétitionnaire à stocker plus longtemps les déchets métalliques ou à accroître leur approvisionnement sur site (demande accrue des clients à un instant t).

3.2 Impacts du projet

a) Impacts environnementaux

Le principal impact environnemental est l'augmentation du trafic routier, du fait de l'accroissement de l'activité de transit de déchets métalliques. Le pétitionnaire prévoit 2 à 3 camions supplémentaires par jour pour un trafic actuel estimé à 12 véhicules lourds/jour (défini dans le dossier de 2005 de demande d'autorisation d'exploiter le site de SAINT FLORENT SUR CHER au titre des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'accès au site est effectué via la RN151, d'un trafic routier journalier en poids lourds de l'ordre de 1 400 véhicules. L'accroissement du trafic routier engendré par l'augmentation de l'activité du site peut être considéré comme négligeable.

L'ensemble des déchets métalliques est stocké sur des surfaces imperméabilisées dont les eaux de ruissellement sont collectées puis traitées par 2 séparateurs à particules et à hydrocarbures avant rejet vers le réseau public d'eaux pluviales.

De ce qui précède, l'impact du projet sur les sols, l'eau et l'air est faible.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les sources de bruit sont la circulation des véhicules et engins, les opérations de chargement/déchargement et le fonctionnement de la presse cisaille. Le site est implanté dans une zone industrielle, l'impact du projet sur les nuisances sonores peut être considéré comme négligeable. Une mesure de la situation acoustique du site en activité doit être réalisée en 2012 conformément aux dispositions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 qui fixe des mesures du niveau sonore tous les 3 ans. Ces mesures permettront de vérifier la conformité du site sur ce point.

b) Maîtrise des risques

Les conditions de stockage (surface, hauteur des tas) des déchets métalliques définies dans l'arrêté préfectoral n°2006.1.1281 du 11 octobre 2006 ne seront pas modifiées étant donné qu'elles permettent l'entreposage d'une telle quantité de déchets. Ce point est évoqué dans le courrier du 15 mars 2012 du pétitionnaire.

De ce fait, les risques (déversement de produits) liés à l'augmentation du stockage de déchets métalliques sur le site demeurent identiques à ceux développés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2005.

Ces risques sont donc considérés comme acceptables.

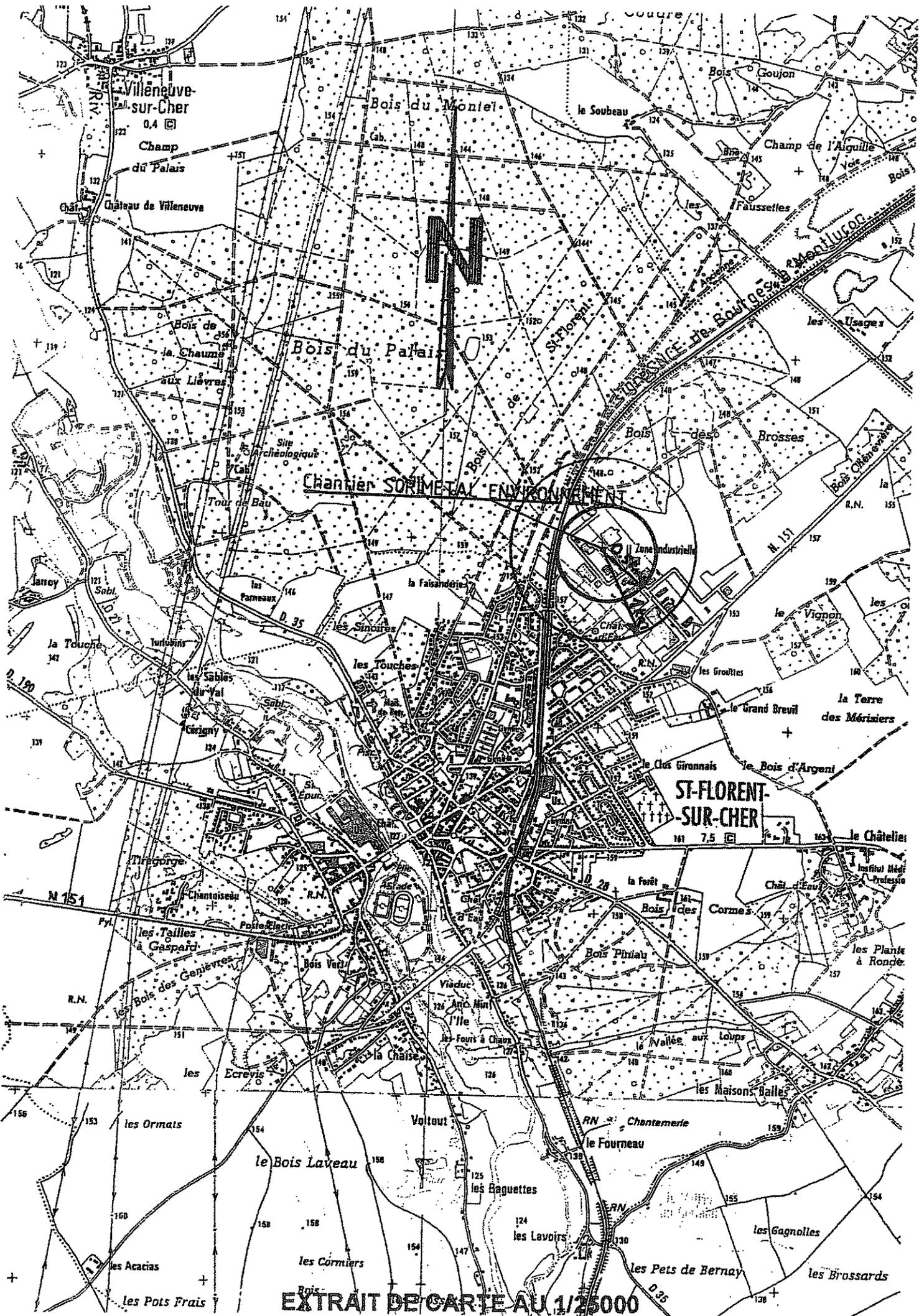
4. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Suite aux modifications de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment dans le secteur des déchets et suite à la demande du pétitionnaire de bénéficier de l'antériorité, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de lui accorder ce bénéfice et d'acter cette évolution administrative en actualisant notamment le tableau de classement des activités du site.

Par ailleurs, le pétitionnaire a demandé une augmentation des capacités de stockage et de transit des déchets métalliques. Les modifications apportées par le pétitionnaire n'entraînent pas d'augmentation significative des impacts et des risques. De ce qui précède, ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles. Dès lors, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.1.1281 du 11 octobre 2006 relatives aux capacités de stockage et de transit des déchets métalliques.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Cher de réserver une suite favorable aux 2 demandes de l'exploitant en modifiant l'arrêté préfectoral n°2006.1.1281 du 11 octobre 2006 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour avis.



Chantier SORIMETAL ENVIRONNEMENT

ST-FLORENT-SUR-CHER

EXTRAIT DE CARTE AU 1/25000

